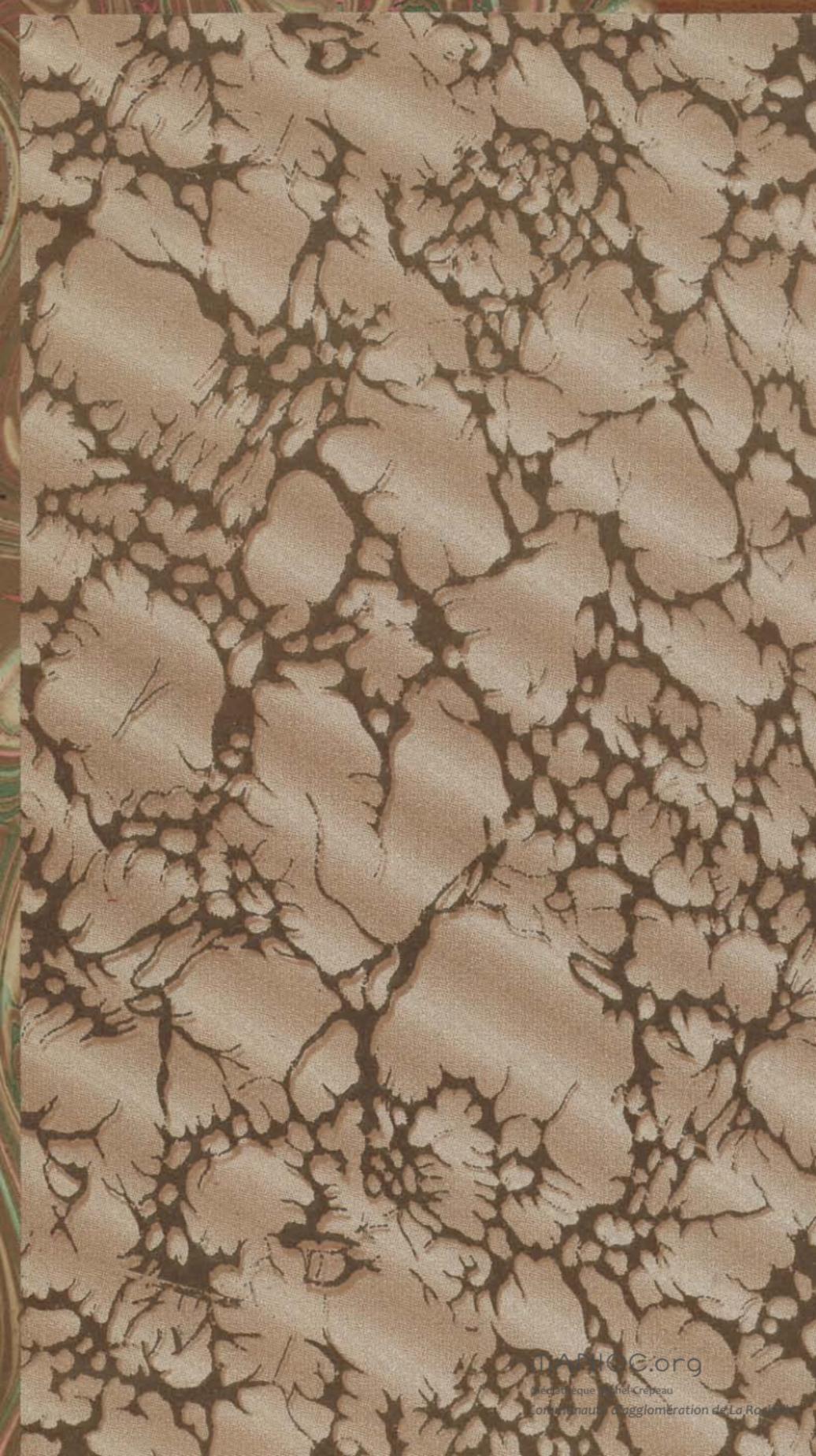


MANIOC.org

Bibliothèque Michel-Crépeau

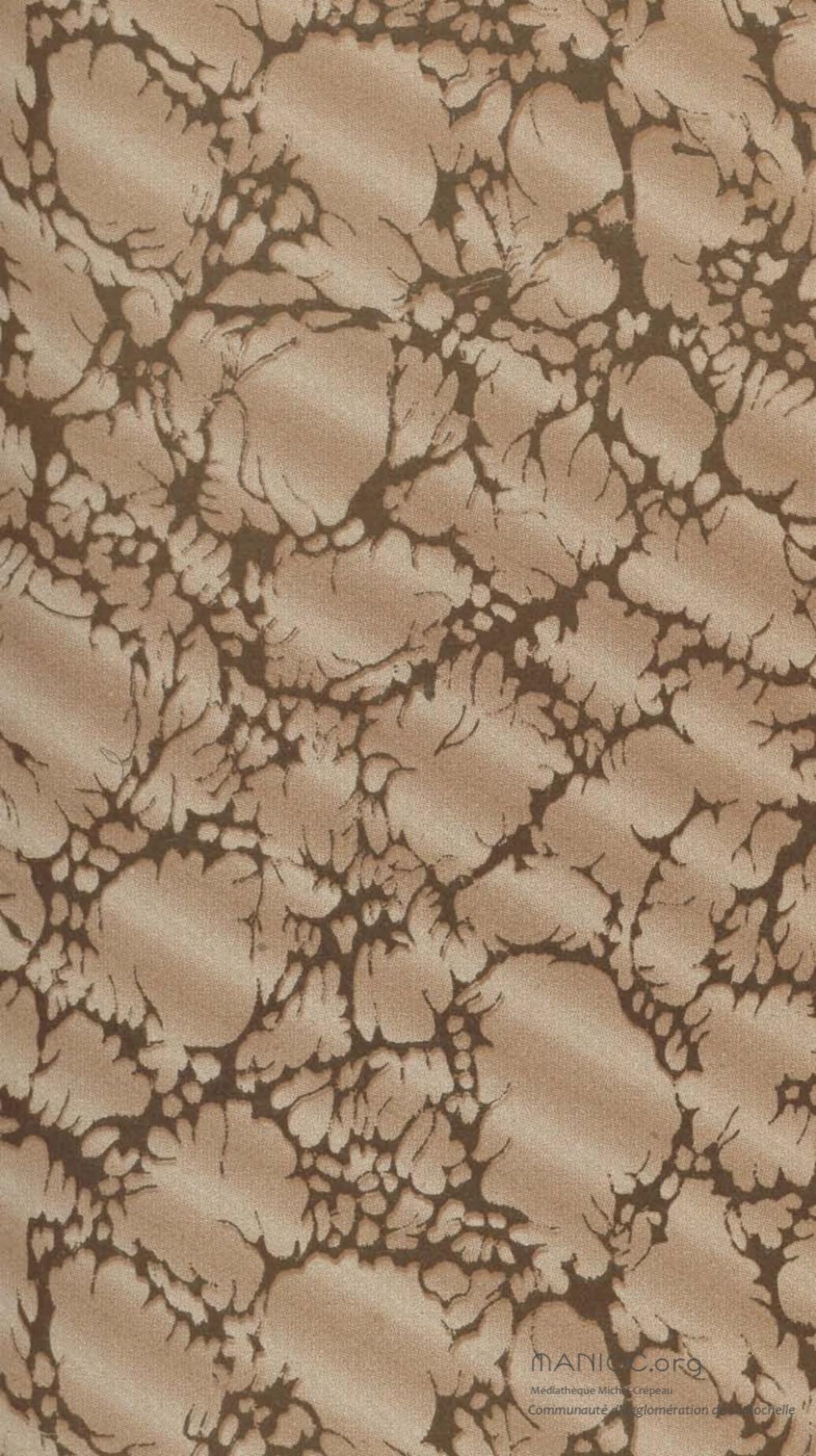
Communauté d'agglomération de La Rochelle



MAFHC.org

Mécanique Michel Crepeau

Communauté d'agglomération de La Roche



MANIOC.org

Médiathèque Michel Crépeau

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

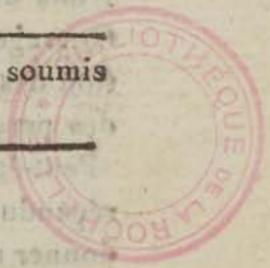
Communauté d'agglomération de La Rochelle

LA DÉCLARATION
 DES
 DROITS DE L'HOMME
 ET DU CITOYEN,

Mise à la portée de tout le monde, et comparée avec les vrais principes de toute Société.

Plus les hommes sont éclairés, plus ils sont soumis aux loix.

Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi, au Roi, et de maintenir de toutmon pouvoir la Constitution décrétee par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi.



A A N G E R S,

De l'Imprimerie de PAVIE, Imprimeur des Amis de la Constitution.

LETTRE D'ENVOI

*A la Société des Amis de la Constitution,
à Angers.*

MESSIEURS,

UN Citoyen de Paris, Membre de la Société des Amis de la Constitution, vient de faire imprimer un Ouvrage dans lequel il a cherché à mettre la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen à la portée des personnes les moins instruites.

Peut-être seroit-il important que cet Ouvrage fût très-répandu ; dans le cas où vous jugeriez utile de lui donner une grande publicité, l'Auteur prend la liberté de vous en adresser deux Exemplaires.

Il vous prie de vouloir bien en disposer de la manière qui vous paroitra la plus avantageuse à la chose publique, et même de le faire réimprimer et répandre avec profusion, si vous croyez qu'il doive, en éclairant les peuples, les porter davantage à l'amour de la Constitution, et au respect des Loix.

ANGERS,
De l'Imprimerie de PAVIE, Imprimeur
des Amis de la Constitution.

A MES CONCITOYENS

LES MOINS INSTRUITS.

MES chers concitoyens, mes freres, plus les hommes sont éclairés, plus ils sont soumis aux Loix. Il est nécessaire que tout le monde connoisse et comprenne les loix d'après lesquelles chacun doit se conduire, et c'est assurer le bonheur de la société que de les expliquer de la maniere la plus claire.

Cette considération m'a déterminé à entreprendre cet ouvrage. Puisse-t-il remplir le but que je me suis proposé !

Je commencerai par la déclaration des droits, parce que c'est cette déclaration qui est la base de toutes les loix, et que c'est d'après les principes de cette déclaration que toutes les loix doivent être faites pour être bonnes.

Je vais vous expliquer ceci par une comparaison. Si un architecte bâtit une maison sans faire de fondations, la maison tombe et s'écroule ; si, au contraire, il fait d'abord de bonnes fondations, et que le bâtiment qu'il élève ensuite porte bien de toute part sur ces fondations, l'ouvrage est bon et solide.

Eh bien ! il en est de même d'une déclaration de droits. C'est la fondation de toutes les loix. Pour qu'une loi soit bonne, il faut qu'elle soit bien conforme aux principes de la déclaration de droits ; et toutes les loix qu'on bâtira sur cette fondation seront nécessairement bonnes et solides.

Les représentans de la nation n'ont pas pu, en faisant cette déclaration de droits, la mettre absolument à la portée de tout le monde, parce qu'il falloit que les principes fussent exprimés en trop peu de mots. Je vais tâcher d'y suppléer.

Il faut, pour bien entendre leur immortel ouvrage, avoir déjà quelques connoissances acquises. Je tâcherai de vous les donner. Vous verrez qu'alors la déclaration des droits vous paroîtra de la plus grande clarté, et vous serez en état de juger par vous-mêmes de la vérité de tout ce qu'elle contient.

Quand vous l'entendrez bien, mes amis, vous sentirez quelle reconnoissance nous devons à ces généreux membres de l'assemblée nationale qui ont voulu travailler pour tous leurs concitoyens, sans aucune espece de distinction quelconque. Vous bénirez votre bon roi qui a mieux aimé donner l'exemple de l'obéissance aux loix faites par la nation, que de défendre une autorité arbitraire, dont il ne jouissoit pas lui-même, et qui n'étoit exercée que par tous ceux qui abusoient de sa confiance. Vous chérerez et vous défendrez jusqu'à la dernière goutte de votre sang cette sage constitution, qui va vous faire jouir enfin des droits qui appartiennent à tous les hommes également; et vous obéirez, sans hésiter, à des loix que vous reconnoîtrez vous-mêmes faites pour votre bonheur et votre sûreté. Puissent tous mes concitoyens rendre justice à mon zele, à la pureté de mes intentions, et à l'attachement fraternel qui m'unit à eux!

MOREL DE VINDÉ.

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN.

DÉCLARATION veut dire annonce publique et solennelle. On vous déclare, c'est-à-dire, on annonce, on dit à tout le monde que telle ou telle chose est.

Des Droits. On appelle droit de quelqu'un le pouvoir qu'il a de faire ou d'exiger telle ou telle chose ; faculté qui lui appartient essentiellement, et qu'on ne peut jamais lui ôter sous quelque prétexte que ce soit.

Par exemple, j'ai le droit de garder ma propriété ; c'est-à-dire, j'ai la faculté, la liberté, le pouvoir de garder ma propriété, et personne ne peut ni ne doit me l'ôter. Ainsi le Droit est la faculté, le pouvoir de faire quelque chose sans qu'on puisse l'empêcher.

Déclaration des Droits veut donc dire : publication universelle et solennelle des facultés qui appartiennent à chacun, sans qu'on puisse les lui ôter.

De l'Homme et du Citoyen. Ces deux mots signifient deux choses bien différentes. Le premier de l'Homme suppose l'homme vivant tout seul ; mais, comme l'homme est fait pour vivre avec ses semblables, on a joint à ce mot de l'Homme le mot et du Citoyen, qui signifie l'homme vivant avec d'autres hommes.

Plusieurs hommes ensemble forment ce qu'on appelle une Société, et chacun de ces hommes s'appelle

Citoyen. Ainsi un Citoyen est un homme qui vit en société, c'est-à-dire, avec d'autres hommes.

Par exemple, il y a beaucoup d'hommes en France. Eh bien ! tous ces hommes forment une seule Société, une seule association sous le nom glorieux et cher à nos cœurs, de Peuple François, et chacun de nous est Citoyen François.

L'Assemblée Nationale en disant : *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, a donc entendu dire : Publication universelle et solennelle des facultés qui appartiennent essentiellement, et sans qu'on puisse les leur ôter, à tous les hommes indistinctement, soit qu'ils vivent seuls, soit qu'ils vivent en société avec d'autres hommes.

Je n'ai pas besoin de vous prévenir, mes amis, que par le mot Homme on entend aussi les femmes, les enfans, et généralement toutes personnes composant une société.

L'Assemblée Nationale ayant reconnu et déclaré que ces Droits vous appartenoient à tous, et que les Loix ne devoient avoir d'autre objet que de conserver à chacun des Citoyens quel qu'il soit tous les Droits qu'on a déclaré lui appartenir, a voulu, avant de faire les Loix, déclarer à tous les Citoyens les principes d'après lesquels les Loix devoient être faites, et poser les fondations du bâtiment qu'elle alloit construire.

Les Représentans du Peuple François.

Les Représentans. C'est-à-dire, les Citoyens que vous avez choisis vous-mêmes pour faire les Loix.

Il faut, pour bien entendre ce mot, *Représentans*, avoir quelques idées sur la Société en général et sur la nécessité des Loix. Je vais tâcher de vous

Supposons que , dans un pays désert et inhabité , il arrive en même temps un certain nombre de personnes. Ces personnes , obligées de vivre ensemble , se réuniroient pour régler en commun les Loix , c'est-à-dire , les conventions d'après lesquelles elles doivent vivre. Ces hommes formeroient une Société dont chacun seroit Citoyen ; et tous ces Citoyens réunis conviendroient , par exemple , qu'aucun ne pourra faire du mal à un autre , qu'aucun ne pourra prendre ce qui appartient à un autre , que chacun pourra faire tout ce qu'il voudra , excepté ce qui seroit nuisible aux autres. En un mot , on sentiroit aisément que , si chaque personne maltraitoit ou voloit les autres à son gré , la Société seroit bientôt détruite.

Pour éviter ce malheur , on feroit donc des Loix.

Mais , comment feroit-on ces Loix ? Chaque Citoyen étant égal à l'autre , personne n'auroit le droit de les faire tout seul. Il faudroit que ces Loix fussent faites par tous les citoyens en commun. En conséquence tous les Citoyens s'assembleroient ; chacun donneroit son avis. La Loi , dont le plus grand nombre de Citoyens seroit d'avis , seroit adoptée , et tout le monde seroit obligé de s'y soumettre. *Il en est d'une grande Société comme d'une petite.* La Loi doit toujours être faite par l'avis du plus grand nombre des Citoyens.

Mais nous allons trouver une grande difficulté. Nous avons supposé dans notre pays inhabité , que la société nouvelle qui s'y formoit , n'étoit composée que d'un petit nombre de personnes , et , dans ce cas , chaque Citoyen pouvoit bien donner son avis lui-même.

Mais , en France , où la Société est composée de

plus de vingt-quatre millions de Citoyens , nous ne pouvons pas les rassembler pour avoir l'avis de chacun en particulier. Vous sentez que cela est impossible.

Voici l'expédient que les Citoyens ont trouvé. Ils ont choisi un certain nombre de leurs Concitoyens pour aller les *représenter* , c'est-à-dire , pour aller faire à leur place , dans l'Assemblée générale , les Loix pour toute la Société.

Vos Représentans sont donc les personnes que vous avez choisies pour faire les Loix en votre nom , parce qu'il est d'une impossibilité absolue de prendre l'avis de chacun des vingt-quatre millions de Citoyens.

Vous concevez à présent que , quand une Loi a été faite par le plus grand nombre des Représentans que vous avez choisis pour aller faire les Loix en votre nom , c'est comme si cette Loi avoit été faite par le plus grand nombre des Citoyens.

Vous voyez d'après cela , qu'il faut ou que vous quittiez la Société , ou que vous vous soumettiez à ces Loix. Vous sentez que vous devez l'obéissance la plus entière à la Loi , puisque c'est la volonté du plus grand nombre des Citoyens qui l'a faite ; et ceux-mêmes qui n'en auroient pas été d'avis , doivent s'y soumettre comme les autres. C'est ce dernier point que je veux sur-tout vous bien démontrer.

N'est-il pas vrai que tout le monde ne peut pas être toujours du même avis ? Il faut cependant qu'il y ait des Loix de faites. Sans cela la Société ne pourroit pas exister. Eh bien ! alors ce sera le plus grand nombre qui fera la Loi , et le plus petit nombre sera obligé de s'y conformer. Sans cette convention le plus petit nombre empêcheroit le plus grand nombre d'avoir des Loix , et détruiroit l'existence de la Société. Le premier , le plus

important devoir d'un honnête homme et d'un bon citoyen, est donc de se soumettre à la Loi, même quand elle seroit contraire à son avis; et c'est la première obligation que la Société impose à tous ses Membres.

Vos *Représentans* sont donc les personnes choisies par vous dans les assemblées convoquées pour cet objet.

Ce sont les Citoyens que vous avez jugé les plus honnêtes et les plus instruits, et que vous avez chargés d'aller à votre place faire les Loix qui doivent gouverner la Société, et assurer les droits de chacun des Citoyens qui la composent.

Du peuple François. C'est-à-dire, de toutes les personnes qui font partie de la *Société Française*. Le mot *Peuple* signifie tous les Citoyens. C'est la même chose que le mot *Nation*. Le Peuple François, la Nation Française, exprime l'idée de tous les Citoyens qui composent la Société Française; et, depuis le Roi jusqu'au moins fortuné des François, tout Citoyen de la France fait partie du Peuple François.

Constitués en l'Assemblée Nationale.

D'après ces principes, vous entendez facilement ce que veut dire *Assemblée Nationale*. S'il étoit possible d'assembler, de réunir dans un même lieu les vingt-quatre millions de Citoyens, n'est-il pas vrai que cette Assemblée s'appelleroit *l'Assemblée de la Nation ou Nationale*? Eh bien! on a dû donner le même nom à l'Assemblée des *Représentans de la Nation*, qui, comme vous venez de le voir, sont choisis par elle pour venir à sa place et en son nom faire les Loix qu'elle devroit, mais qu'elle ne peut pas faire elle-même, à cause du trop grand nombre de Citoyens qui la composent. Ainsi, mes amis, nous comprenons bien à présent que ces mots *les Représentans de la Nation Française*,

constitués en Assemblée Nationale, veulent dire les Députés que nous avons envoyés composer en notre pouvoir l'Assemblée de la Nation, à l'effet de faire les Loix pour nous et en notre nom.

Ici, mes amis, je vous dois une courte explication sur un mot que vous avez bien souvent entendu prononcer. C'est celui d'Etats - Généraux. On vous a assemblés pour choisir des Députés aux Etats-Généraux. Vous avez remis à ces Députés des cahiers pour les Etats-Généraux, et voilà qu'au lieu de ce mot Etats-Généraux, on ne vous parle plus que de l'Assemblée Nationale.

Il m'est aisé de vous expliquer ce changement. Autrefois il y avoit dans la Société Française trois Ordres ou Etats. L'Ordre ou Etat du Clergé, l'Ordre ou Etat de la Noblesse, et le Tiers-Etat, c'est-à-dire, le troisieme Ordre ou Etat.

Cette distinction des trois Ordres existoit depuis long-tems et nuisoit au bonheur des citoyens. Car, pourquoi diviser en trois parties une Société qui ne doit faire qu'un seul tout, et qui sera d'autant plus heureuse qu'elle sera plus unie?

Cette division causoit des haines, ôtoit l'égalité qui doit être entre tous les Citoyens d'une même Société, empêchoit qu'on ne travaillât au bien général, parce que chaque Ordre ou Etat ne songeoit qu'à son intérêt particulier, sans s'occuper de celui de la Société entiere.

Quand la Nation vouloit s'assembler, chaque Ordre nommoit ses Députés, ses Représentans, et ensuite ces Députés des trois Ordres ou Etats venoient dans le même lieu, et là, délibérant dans trois Chambres séparées, formoient ce qu'on appelloit les Etats-Généraux, c'est-à-dire, l'Assemblée Générale des Représentans des trois Etats.

Vous comprenez bien que cette Assemblée générale des trois Etats ne représentoit pas la Nation d'une maniere suffisante; car la Noblesse et le Clergé avoient chacun autant de Représentans que le Tiers Etat qui cependant étoit vingt fois plus nombreux.

Les loix que ces Représentans faisoient, étoient donc faites par le plus petit nombre; ce qui, comme je vous l'ai dit plus haut, est contre le droit de toute société, où c'est la volonté du plus grand nombre qui doit toujours faire la loi.

Qu'en arrivoit-il? les Ministres des Rois, profitant des intérêts différens de chacun des trois Ordres, faisoient naître des querelles entre eux; et l'Assemblée générale des trois Ordres, à force de se disputer, finissoit par s'en aller sans avoir rien fait. C'étoit tout ce que désiroient les Ministres des Rois qui faisoient alors les loix à eux tous seuls; et c'est par cette funeste division de la Société Française en trois parties, que la Nation avoit peu-à-peu perdu l'usage de son droit de faire elle-même toutes ses loix; droit qui, comme nous le savons, appartient essentiellement à toute société.

La Nation s'étoit, jusqu'à l'année dernière, assemblée quelquefois en Etats - Généraux; mais jamais ces Etats-Généraux n'avoient fait ni pu faire le moindre *bien général*.

Les Ministres des Rois avoient profité de ce prétexte pour empêcher à jamais la Nation de s'assembler, et pour gouverner tous seuls. Effectivement, ils ont fait long-temps les loix sans la nation, et ont gouverné la société arbitrairement, c'est-à-dire, comme ils ont voulu. Il en est cependant résulté tant d'abus, qu'à la fin la Nation a voulu s'assembler. Elle a eu bien de la peine à l'obtenir; les Minis-

trés ne le vouloient pas : mais le désordre des finances les a forcés d'y consentir, et l'on a convoqué les Etats-Généraux.

Le Tiers-Etat, c'est-à-dire, le troisieme Ordre, qui savoit mieux compter qu'il y a cent ans, a dit : nous sommes plus de vingt millions de citoyens, et les deux autres Ordres n'en contiennent pas trois millions ; il n'est pas juste que trois millions de citoyens aient à eux seuls deux fois plus de Représentans, que vingt-deux millions. Et comme il n'y avoit rien de si clair que ce raisonnement, il a obtenu d'avoir à celui seul autant de Représentans que les deux autres ordres ensemble.

C'est alors, mes amis, que les Représentans des trois Ordres se sont réunis, et que, reconnoissant enfin combien il seroit fâcheux de laisser la société ainsi divisée en trois parties, ils ont fait la loi qu'il n'y auroit plus d'Ordres, et qu'à l'avenir la société, la réunion de tous les Citoyens François, ne feroit plus qu'un seul et même Corps, appelé la Nation ou la Commune, c'est-à-dire, la réunion en commun de tous les citoyens quelconques.

Pour faire voir qu'il n'y avoit plus d'Ordres ou d'Etats différens, ils ont supprimé le mot *Etats-Généraux*, qui signifioit l'Assemblée générale des Représentans des trois Ordres ou Etats, et ont mis à la place le nom d'*Assemblée Nationale*, qui signifie Assemblée des Représentans de la Nation.

Vous voyez à présent pourquoi vous n'entendez plus parler d'Etats-Généraux ; c'est qu'il n'y a plus trois Ordres ou Etats dans la Société Française, et que tous les citoyens ayant également les mêmes droits et les mêmes intérêts, ne forment plus qu'un Corps, appelé la Nation, qui nomme en commun ses

Représentans pour aller former l'*Assemblée Nationale*.

Nous ne devons donc plus parler de l'Ordre du Clergé, de l'Ordre de la Noblesse, ni de l'Ordre du Tiers-Etat; cette division n'existe plus; il n'y a plus d'Ordres différens: chaque citoyen, quel qu'il soit, est dans la société comme tous les autres, et ne fait plus partie que du seul Corps de la Nation.

C'est donc pour le bonheur de toute la Société que le mot *Etats-Généraux* a été anéanti, et remplacé pour toujours par celui d'*Assemblée Nationale*. Vous conviendrez, mes amis, que nous devons une bien grande reconnoissance à ces généreux représentans, qui, étant arrivés d'abord comme députés des trois ordres ou états alors existant, ont aboli ces funestes divisions, ont fait, au nom de tous les citoyens, la loi fondamentale qu'il n'y auroit plus d'ordres, et se sont regardés comme représentans de la nation, de la société entière, et non d'une portion séparée de la société.

Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics, et de la corruption des Gouvernemens.

L'*Assemblée Nationale* va vous dire quels sont les droits qui appartiennent à tous les citoyens, et vous verrez qu'en effet, si le gouvernement, c'est à-dire, tous ceux qui gouvernent, comme les rois, leurs ministres, et même les représentans de la nation, les ignoroient, les oublioient ou les méprisoient, la société tomberoit dans les plus grands malheurs, et le gouvernement seroit corrompu, c'est-à-dire, tellement vicieux, tellement contraire à l'intérêt et aux droits de la société et de cha-

cun des citoyens qui la composent, qu'il seroit impossible de s'y soumettre, et que la société ou se détruiroit, ou changeroit la forme de son gouvernement.

On entend par gouvernement la maniere d'être gouverné, et les personnes qui gouvernent. Il faut dans toute société qu'il y ait un gouvernement, c'est-à-dire, des loix pour mettre l'ordre, et des personnes pour faire exécuter ces loix.

Ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme.

Ces droits étoient écrits dans tous les cœurs; tout le monde les connoissoit: mais il étoit important de les rassembler dans une même déclaration, et de commencer ainsi le grand ouvrage des loix.

C'est ce que n'avoient point fait les anciens législateurs, c'est-à-dire, ceux qui ont fait les loix jusqu'à présent.

Rendons graces à nos sages représentans, d'avoir consacré d'une maniere aussi éclatante les droits naturels de toutes les sociétés, et les principes nécessaires de toutes les loix.

L'Assemblée Nationale appelle ces droits inaliénables, parce que personne ne peut les aliéner, c'est-à-dire, les donner, les vendre, s'en priver enfin, de quelque maniere que ce soit; parce que l'homme ne peut même pas se les ôter à lui-même; enfin, parce que s'il avoit pu les abandonner ou les perdre un moment, il a toujours le pouvoir et le droit de les reprendre et d'en jouir.

Ces droits sont sacrés, parce que personne ne peut ni les détruire ni les altérer, et que, comme on ne doit jamais toucher aux choses sacrées, on ne doit de même jamais porter atteinte aux droits de l'homme, qui de toutes les choses sacrées sont la plus respectable.

Afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du Corps social.

Le corps social est la même chose que la société. On appelle corps social ou société l'ensemble d'un nombre d'hommes réunis. Ainsi le peuple français forme un grand corps social, dont chacune des personnes qui le composent est membre. Chacun de nous est un membre du corps social.

Ainsi l'assemblée nationale, en disant : Déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, a entendu dire, déclaration toujours et sans interruption dans l'esprit et devant les yeux de toutes les personnes qui composent la société.

Leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs.

Vous entendez bien, mes amis, que cette déclaration, en vous rappelant sans cesse vos droits, doit vous rappeler aussi vos devoirs, parce que chaque droit fait naître des devoirs.

Il faut que je vous rende ceci sensible par des exemples.

Nous sommes dans une société, vous sentez bien que si chacun n'y faisoit que sa volonté, le plus fort, par exemple, iroit prendre ce qui appartient au plus foible; mais, comme le plus foible a le droit de garder ce qui est à lui, le devoir du plus fort est de ne pas l'en priver en le lui prenant.

Ainsi le droit qu'on appelle le droit de propriété, c'est-à-dire, le droit que chacun a de garder ce qui lui appartient, fait naître pour tous les autres citoyens de la même société, le devoir de respecter cette propriété.

Je possède un arpent de terre, j'ai le droit de le garder. Si mon voisin vient me le prendre, il attaque mon droit; son devoir est donc de ne pas prendre ma propriété.

Ainsi le droit de propriété ne peut exister sans le devoir de respecter cette propriété.

Le droit de liberté fait naître de même un devoir. J'ai le droit d'être libre ; j'ai le droit d'aller où bon me semble ; si mon voisin venoit me saisir, me lier les pieds et les mains, et m'enfermer dans une prison, il détruiroit mon droit de liberté. Son devoir est donc de ne pas violer mon droit de liberté ; et vous voyez que le droit de liberté a fait naître nécessairement le devoir de respecter cette liberté.

Si nous parcourions ainsi tous les droits, vous verriez qu'il n'y en a pas un qui ne fasse naître un devoir ; et ces deux exemples suffisent pour vous le faire sentir aisément.

Vous allez conclure avec moi, qu'il ne peut pas exister de droits pour les uns sans devoirs pour les autres, et que le droit étant la faculté qui appartient à chacun sans qu'on puisse l'en priver, le devoir est l'obligation indispensable de chacun de respecter les droits des autres.

Cet arrangement est fondé sur ce grand principe si naturel, et que tout le monde sait : il ne faut pas faire à autrui ce qu'on ne veut pas qu'on nous fasse.

Tout le monde y gagne, et c'est pour cela principalement que les hommes se sont réunis en société.

Si mon devoir est de ne pas faire de mal à mon voisin, le devoir de mon voisin est aussi de ne m'en pas faire.

Si mon voisin a le droit de garder ce qui est à lui, j'ai aussi le droit de garder ce qui est à moi.

Ainsi, vous voyez que dans la société chacun des citoyens qui la composent, a absolument les mêmes droits et que tous les citoyens ont aussi les mêmes devoirs de respecter les droits de chacun.

Vous

Vous sentez à présent que l'assemblée nationale a eu raison de mettre à côté l'un de l'autre les deux mots droits et devoirs, puisqu'il n'y a pas un droit pour les uns qui ne fasse naître pour les autres le devoir de le respecter.

Afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif.

On appelle pouvoir législatif les personnes qui ont le pouvoir de faire des loix : par exemple, les représentans de la nation.

On appelle pouvoir exécutif les personnes qui ont le pouvoir de faire exécuter les loix : par exemple, le Roi, et en son nom ses Ministres.

Je vous donnerai à l'article 16 une plus grande explication des pouvoirs.

On appelle actes les actions, les choses faites par telle ou telle personne.

Ainsi les actes du pouvoir législatif sont les loix faites par les membres de la société, qui ont reçu d'elle le pouvoir de faire les loix.

Et les actes du pouvoir exécutif sont les actions faites par les membres de la société, qui ont reçu d'elle le pouvoir de faire exécuter les loix.

Pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés.

Toute institution politique. On appelle institution politique l'ensemble des loix, et la forme du gouvernement d'une société.

Voilà une société qui se forme; c'est un seul corps composé de beaucoup de membres : ce corps s'appelle

un corps politique. Pour conserver ce corps politique, on y institue, c'est-à-dire on y établit des loix, des réglemens, un gouvernement; et l'institution, c'est-à-dire, l'ensemble de ces loix et de ce gouvernement, s'appelle politique; ainsi une institution politique veut dire la masse des loix et des formes de gouvernement qui réunit et conduit tous les membres d'une société, qui ne font tous qu'un seul corps politique.

Le but de toute institution politique, est la conservation la plus entière de tous les droits de chacun des citoyens.

Voilà son but, c'est-à-dire, voilà pourquoi on l'établit.

Ainsi, pour voir et pour juger si un acte de pouvoir législatif, c'est-à-dire, une loi faite par ceux que la société a chargés de les faire, est conforme au but de toute institution politique, il n'y a qu'à examiner si cet acte conserve et maintient les droits de l'homme et du citoyen.

De même, pour voir et pour juger si un acte du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, une action faite par ceux que la société a chargés de faire exécuter les loix, est conforme au but de toute institution politique, il n'y a qu'à examiner si cette action n'attaque point les droits de l'homme et du citoyen.

Mais, pour faire cet examen, il faut bien connoître quels sont les droits de l'homme et du citoyen, dont la conservation est le but de toute institution politique; et c'est cette connoissance parfaite que l'assemblée nationale a donnée à tout le monde par sa déclaration des droits.

Si les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif sont conformes au but de toute institution politique, c'est-à-dire, conservent et protègent

les droits de l'homme et du citoyen , ces actes en seront plus respectés , parce que chacun sentira aisément qu'ils sont faits pour le bien général et pour son bonheur particulier.

Ainsi l'assemblée nationale a voulu que chacun des membres du corps social , c'est-à-dire , chacun des citoyens de la société fût porté à respecter les loix et les ordres des exécuteurs des loix , en pouvant aisément se convaincre de la justice de ces loix et de ces ordres.

Elle a voulu , pour que chacun pût se convaincre aisément de leur justice , que chacun pût les comparer avec les droits de l'homme et du citoyen , dont la conservation est le but de toute institution politique.

Et c'est pour que chacun pût faire cette comparaison , qu'avant de faire les loix , elle a voulu faire la déclaration , c'est-à-dire , la publication la plus solennelle des droits qui appartiennent à tous les citoyens sans distinction.

C'est enfin pour que chaque citoyen , même le moins instruit , puisse faire plus aisément cette comparaison , que je travaille à rendre cette déclaration des droits le plus à la portée de tout le monde qu'il m'est possible.

Plus on sera convaincu , en effet , que la loi respecte et protège les droits de chacun , et plus chacun la respectera et s'y soumettra. C'est donc une des principales causes qui a décidé l'assemblée nationale à faire avant tout , la déclaration des droits qui appartiennent à tous les citoyens , sans qu'on puisse les en priver.

Afin que les réclamations des citoyens ; fondées désormais sur des principes simples et incontestables , tournent toujours au maintien de la constitution , et au bonheur de tous. En conséquence , l'assemblée nationale reconnoît , et déclare en présence , et sous les auspices de l'Être Suprême , les droits suivans de l'homme et du citoyen.

Une loi qui ne seroit pas faite par ceux qui ont reçu de la société le pouvoir de la faire , c'est-à-dire , par les représentans de la nation , une loi même faite par eux , qui ne seroit pas conforme aux droits de tous les citoyens , un ordre des exécuteurs des loix qui seroit contraire aux loix ; tous ces objets peuvent exciter les réclamations des citoyens.

Réclamer veut dire se plaindre de quelque chose , et demander qu'on y remédie.

La réclamation est donc la plainte que font les citoyens dont on attaque les droits, et la demande qu'ils font de la cessation de cette injustice et du rétablissement de leurs droits.

Pour que les citoyens pussent réclamer raisonnablement dans le cas où l'on blesseroit leurs droits , il falloit bien leur faire connoître quels étoient ces droits ; et c'est ce qu'a fait l'assemblée nationale par le moyen de la déclaration des droits , dont les principes sont simples et incontestables. Chaque citoyen sait sur quoi il peut et doit réclamer ; et alors ces réclamations obligeant à réparer l'atteinte portée aux droits du citoyen , tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

On entend par constitution l'ensemble des loix principales et fondamentales qui gouvernent le corps social.

Cette constitution, c'est-à-dire, l'ensemble des loix fondamentales, doit principalement respecter les droits de chaque citoyen. C'est par cela seul qu'elle fait le bonheur de tous.

Si donc une de ces loix attaquoit les droits des citoyens, les réclamations des citoyens, en la faisant corriger, tourneroient à l'amélioration de la constitution, et en la rendant meilleure, la maintiendroient, c'est-à-dire, la rendroient plus durable.

En effet, pour qu'une constitution soit solide et durable, il faut qu'elle fasse le bonheur de tous; sans cela, tout le monde chercheroit à la détruire.

Les réclamations des citoyens ont donc le plus grand avantage, lorsqu'elles ont pour but de maintenir les droits de l'homme et du citoyen; elles rendent la constitution meilleure et plus durable, et tournent au bonheur de tous.

Mais les citoyens pourroient se tromper, et faire mal-à-propos des réclamations contre des loix véritablement bonnes, ou contre des ordres réellement conformes aux bonnes loix. Ces injustes réclamations troubleroient toute la société.

C'est pour éviter ce malheur que l'assemblée nationale a voulu déclarer aux citoyens quels sont leurs droits, afin qu'ils ne puissent pas se tromper dans leurs réclamations, qui toutes doivent porter uniquement contre les actions qui attaqueroient, altéreroient, ou détruiroient les droits du citoyen.

Résumé des motifs qui ont déterminé l'assemblée nationale à faire la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'assemblée nationale a voulu, mes amis, vous dire quels étoient les droits de tous les citoyens qui composent la société.

Mais, avant de vous faire cette déclaration, elle a voulu vous dire pourquoi elle la faisoit.

Elle vous a rendu compte de ses motifs, et je viens de vous les expliquer en détail. Maintenant que vous les avez bien compris, je vais vous les résumer, et vous les présenter de suite. Vous les entendrez aisément, si vous avez lu avec attention les explications que je viens de vous donner.

L'assemblée nationale a voulu déclarer à tous les citoyens quels étoient leurs droits.

1°. Afin d'éviter la corruption du gouvernement, qui naît toujours de l'ignorance, de l'oubli ou du mépris des droits des citoyens.

2°. Afin d'éviter les malheurs publics qui naîtroient nécessairement de la corruption du gouvernement ;

3°. Afin que chaque citoyen pût savoir quels sont ses droits et les devoirs des autres à son égard ;

4°. Afin que chaque citoyen pût savoir quels sont les droits des autres, et ses devoirs à leur égard.

5°. Afin que chaque citoyen puisse comparer les actes du pouvoir législatif, c'est-à-dire, les loix avec les droits de chacun, et juger par-là si ces loix sont conformes aux droits de l'homme et du citoyen,

dont la conservation est le but de toute institution politique.

6°. Afin que chaque citoyen puisse comparer les actes du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, les actions des exécuteurs des loix, avec les droits de chacun, et juger par-là si ces actions sont conformes aux droits de l'homme et du citoyen, dont la conservation est le but de toute institution politique.

7°. Afin que chaque citoyen s'étant bien convaincu, par cette comparaison, de la justice et de la bonté de ces loix et de ces actions, les respecte et s'y soumette davantage.

8°. Afin que si, par cette comparaison, chaque citoyen s'est convaincu que ces loix ou ces actions sont contraires aux droits des hommes, il puisse former des réclamations fondées sur les vrais principes, les droits sacrés de l'homme et du citoyen.

9°. Afin que les citoyens, bien instruits des droits de l'homme et du citoyen, seuls motifs des réclamations raisonnables, n'en fassent jamais d'injustes contre des loix ou des ordres sages et nécessaires, ce qui troubleroit la tranquillité et le bonheur de la société.

10°. Enfin pour que les réclamations des citoyens, étant fondées sur la connoissance parfaite des droits qui appartiennent à chaque citoyen, corrigent les vices qui pourroient se trouver dans la constitution, et par-là la maintiennent et la rendent plus propre à faire le bonheur de tous; l'unique but de toute société étant de rendre le plus heureux qu'il est possible, chacun des citoyens qui la composent.

Vous voyez, mes amis, par l'exposé de ces motifs, combien l'assemblée nationale a eu raison de commencer l'ouvrage de la constitution, c'est-à-dire, des

loix fondamentales de la société, par la déclaration des droits de chaque citoyen.

Vous voyez qu'elle a voulu vous mettre à portée de juger vous-mêmes les loix qu'elle alloit faire; et cette loyauté, cette publicité des principes nous prouve, sans doute, que la constitution à laquelle elle travaille, sera la meilleure de toutes celles qui existent, c'est-à-dire, la plus conforme aux droits de chaque citoyen.

Voici maintenant, mes amis, les droits *qu'en présence de l'Être Suprême*, elle déclare vous appartenir.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

C'est-à-dire que tous les hommes, soit en naissant, soit pendant qu'ils sont dans la société, sont libres, et ont également les mêmes droits. L'assemblée vous expliquera, *art. IV*, ce que vous devez entendre par le mot *liberté*. Tout ce qu'il est utile de vous dire dans ce moment, c'est que l'assemblée, en déclarant que les hommes naissent et demeurent *libres*, a voulu vous dire qu'aucun citoyen ne peut être ni dépendant ni esclave d'un autre citoyen, et qu'il n'est soumis, dans quelque'état qu'il soit, qu'aux loix de la société.

Quant à ces mots *égaux en droits*, ils signifient que les mêmes droits appartiennent également à tous les citoyens, sans qu'on puisse, sous quelque prétexte que ce soit, les enlever aux uns plutôt qu'aux autres; mais prenez bien garde, mes amis, qu'il seroit dangereux d'entendre mal le mot *égalité*, et d'en tirer des conséquences qui troubleraient la société.

Sans doute tous les hommes ont *également le droit* d'être libres, de conserver ce qui leur appartient, de vivre en sûreté, de résister à l'oppression; mais tous ne peuvent avoir égalité de talens, d'esprit, de force, de richesse, parce que tous n'ont pas reçu de la nature les mêmes avantages.

Si je suis né avec plus d'industrie que mon voisin, j'acquerrai plus de fortune que lui; et ce seroit une injustice à lui de vouloir être égal à moi en richesses.

Il y a donc dans la société *une égalité de droits* nécessaire, mais il y a aussi une *inégalité* indispensable, qui est celle qui naît du plus ou moins de force ou d'activité pour le travail, du plus ou moins d'esprit, du plus ou moins d'industrie et de talens qu'on a reçus de la nature, du plus ou moins de fortune qu'on a acquis ou reçu de ses peres.

Le respect de cette *inégalité* naturelle est même un des premiers devoirs de tout homme qui vit en société, parce que chaque citoyen a essentiellement et également *le droit* de conserver sa propriété, quelque foible ou quelque considérable qu'elle puisse être.

Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

On entend par distinction sociale une marque, un titre, une décoration quelconque donnée par la société à quelques-uns de ses membres. Aucune de ces distinctions ne doit être fondée que sur l'utilité commune.

Par exemple, la Croix de Saint-Louis est une distinction sociale. C'est une marque d'honneur accordée au militaire qui a bien servi sa patrie.

Cette distinction sociale est-elle fondée sur l'utilité commune ?

Sans doute, puisque c'est la récompense des services rendus par un citoyen à la société, et un encouragement pour les autres citoyens de la bien servir, par l'espoir de mériter cette même récompense.

S'il existoit des distinctions sociales qui ne fussent pas fondées sur l'utilité commune, elles attaqueroient l'égalité des droits des citoyens, parce qu'elles donneroient à quelques particuliers des avantages qui doivent appartenir à tous, ou n'appartenir à aucuns.

A R T I I.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

On appelle association politique la réunion des citoyens associés ensemble, formant une société.

Le but de toute association politique veut dire l'objet pour lequel les hommes se sont associés les uns aux autres, se sont réunis en société.

Ainsi, les hommes se sont mis en société, afin que chacun pût conserver plus sûrement les droits naturels et imprescriptibles qui appartiennent à l'homme. On les appelle imprescriptibles, parce que personne ne peut prescrire contr'eux, c'est-à-dire, prétendre que les hommes n'ont plus le droit d'en jouir, parce qu'ils en auroient été privés pendant très-long-temps, soit par la force, soit même de leur consentement.

Pour bien vous faire entendre que les hommes se sont mis en société pour que chacun pût se conserver plus sûrement ses droits naturels et imprescriptibles, je vais vous donner quelques idées générales sur l'origine des sociétés.

Il fut un temps où chaque homme vivoit seul,

errant dans les forêts qui couvroient la terre, ne connoissant point l'art de cultiver, et se nourrissant de tout ce qu'il pouvoit rencontrer pour sa pâture.

Ces hommes sauvages et isolés étoient en petit nombre; quand ils se rencontroient, ils se livroient les uns contre les autres à leur férocité, que le besoin augmentoit encore. Si l'un avoit trouvé quelque nourriture, l'autre cherchoit à la lui enlever. Si l'un avoit une compagne, l'autre l'attaquoit pour la lui ravir; et la loi du plus fort décidant toujours ces combats sans cesse renouvelés, chaque jour le sang couloit, et chaque homme pouvant toujours en trouver un plus fort que lui, trembloit à chaque instant de se voir enlever ce qui lui appartenoit, ou de perdre la vie en voulant le défendre.

La faculté de raisonner, accordée aux hommes par l'Être Suprême, leur fit bientôt sentir le malheur et les dangers d'une pareille existence.

Le don d'exprimer sa pensée et de la communiquer aux autres par la parole, facilita l'exécution de l'idée qui vint à ces êtres malheureux, de se réunir plusieurs ensemble pour résister avec succès à ces attaques continuelles.

Telle fut la première origine des sociétés. Le desir de garder sa propriété avec sûreté, et de résister à l'oppression du plus fort, obligea plusieurs hommes à réunir leurs forces.

Tu ne me prendras pas ce qui est à moi, et je ne te prendrai pas ce qui est à toi.

Si on veut venir me prendre ce qui est à moi, tu l'empêcheras; si on veut te prendre ce qui est à toi, je l'empêcherai.

Si on vient m'attaquer, tu me défendras; si on t'attaque, je te défendrai.

Telles furent les premières conventions de la société.

Ce ne fut que pour acquérir ces sûretés indispensables à leur bonheur et à leur existence, que plusieurs hommes se réunirent ensemble, et associèrent leurs forces.

L'avantage, la nécessité même de cette réunion, fut bientôt sentie par tous les hommes, et tous se réunirent en société. Ainsi les hommes ne se sont associés ensemble, n'ont formé ce qu'on appelle association politique, que pour pouvoir se conserver réciproquement leurs droits.

Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Et ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

On vous expliquera à l'article IV ce que c'est que le droit de liberté.

Quant au droit de propriété, vous l'entendez aisément; c'est le droit que chacun a de garder ce qui lui appartient.

Le droit de sûreté est le droit que chaque citoyen, même le plus foible, a de n'être ni maltraité, ni attaqué, ni troublé dans l'exercice de ses droits.

Le droit de résistance à l'oppression, est le droit que la société entière, ainsi que chacun des citoyens, a de résister à ceux ou à celui qui voudroient l'opprimer, c'est-à-dire, attaquer, altérer ou troubler l'exercice de ses droits, et exercer sur lui une action quelconque qui ne seroit point ordonnée ou permise par la loi.

On m'opprimeroit si on vouloit m'ôter le droit d'être libre, ou me prendre ce qui m'appartient, et mon droit seroit de résister à cette oppression.

Mais prenons bien garde , mes amis , de confondre le droit de résistance à l'oppression , avec la révolte et la sédition.

La révolte et la sédition sont la résistance coupable que font de mauvais citoyens aux loix établies par la société pour la conservation des droits de tous.

La résistance à l'oppression , au contraire , est la résistance qu'on oppose à ceux qui voudroient attaquer les droits des citoyens , ou détruire les loix qui les conservent. Si , par exemple , quelqu'un n'obéissoit pas à la loi qui ordonne que chacun possédera tranquillement ce qui lui appartient , et venoit à main armée prendre les propriétés des autres , celui-là seroit un révolté , un séditieux , un oppresseur , tandis que celui qui lui résisteroit , exerceroit véritablement le droit naturel à tout homme de résister à l'oppression

Je veux vous donner encore un exemple général de ce principe. Si plusieurs citoyens se rassembloient pour faire violence à d'autres , pour s'opposer à la perception des impôts dont je vous ferai sentir l'origine et la nécessité , article 13 , soit enfin pour enfreindre les loix dans un point quelconque , ces mauvais citoyens seroient des séditieux , de véritables oppresseurs.

Et les municipalités , en leur opposant les troupes , les forces publiques que la société a armées pour sa défense , et pour l'exécution de ses conventions , résisteroient évidemment à des oppresseurs , et useroient justement du droit de résistance à l'oppression , qui appartient essentiellement à tous les citoyens.

Ainsi celui qui résiste à l'oppression , est celui qui s'oppose aux attaques que l'on peut porter aux loix ;

et le séditieux, le véritable oppresseur, est celui qui attaque les loix.

Après avoir dit quels sont les droits pour la conservation desquels les hommes ont été obligés de se réunir en société, nous allons voir quels ont été les arrangemens que cette société commençante a dû faire pour que chacun pût sûrement conserver ses droits.

A R T. I I I.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Les hommes, en se réunissant en société, sont convenus ensemble de plusieurs points. Ils ont fait, par exemple (comme je vous l'ai dit tout-à-l'heure), la convention de ne se point faire de mal les uns aux autres, de respecter mutuellement leurs propriétés, de se défendre réciproquement; et ces conventions, que leur intérêt leur a fait faire, sont devenues les loix de la société, auxquelles chacun des citoyens a dû se soumettre.

Mais ce n'étoit pas assez; il falloit trouver un moyen d'empêcher que quelqu'un des citoyens ne désobéît aux loix, c'est-à-dire, n'exécutât pas ses conventions.

Car, si quelqu'un, après être convenu de ne pas maltraiter ou voler son voisin, étoit venu le maltraiter ou le voler, cette désobéissance à la loi convenue auroit mis le désordre dans la société; et si beaucoup de citoyens avoient ainsi manqué à leurs conventions, la société auroit été détruite, et les

hommes se seroient retrouvés dans l'état de désordre qu'ils avoient voulu éviter en se mettant en société.

Il falloit donc indispensablement trouver un moyen de faire exécuter à tous les citoyens leurs loix, c'est-à-dire, leurs conventions.

La société entiere en avoit seule le pouvoir, puisqu'aucun de ces hommes qui venoient de convenir de vivre ensemble, n'avoit pas plus de droits et de puissance que les autres.

Mais toute la société entiere, sur-tout quand elle fut devenue très-nombreuse, ne pouvoit pas, sans cesse, s'occuper de faire exécuter à chacun de ses membres les conventions qu'ils avoient faites.

Il fallut donc que la société chargeât de ce soin quelques-uns de ces membres, et leur dît : nous vous donnons sur nous l'autorité nécessaire, pour que vous nous fassiez exécuter fidèlement les conventions que nous avons faites, et nous obéirons à tous les ordres que vous nous donnerez pour l'exécution de ces conventions.

Ces membres, choisis par la société, furent appelés Chefs Souverains, Rois, Empereurs, et reçurent de la société la puissance de faire exécuter les loix, c'est-à-dire, les conventions faites par les hommes qui se réunissoient en société. Ces citoyens, devenus chefs, ne furent souverains que parce que la nation, la société remit entre leurs mains la portion du pouvoir nécessaire pour faire exécuter à chacun ses conventions.

Leur souveraineté, leur autorité émane donc expressément de la nation, c'est-à-dire, ne vient absolument que de la nation, à qui elle appartient essentiellement, et qui ne charge quelqu'un de ses membres de l'exercer à sa place, que parce qu'il est

impossible qu'une société très-nombreuse l'exerce elle-même.

Ainsi, que la nation confie à un individu, c'est-à-dire, à un seul de ses membres, ou à un corps, c'est-à-dire, à plusieurs de ses membres, le pouvoir qui appartient exclusivement à elle seule de faire exécuter les loix, il est de toute évidence que l'autorité qu'exerce cet individu ou ce corps n'émane, ne vient que de la nation, en qui réside essentiellement la totalité du pouvoir et de la souveraineté.

Cet article bien entendu va vous donner, mes amis, l'explication d'une inégalité entre les citoyens qui a pu quelquefois vous paroître injuste, faute d'en bien comprendre la cause, et d'en bien sentir la nécessité.

Vous voyez que dans la société il y a des hommes qui commandent aux autres. Pourquoi, pourriez-vous dire, ces hommes qui sont égaux à moi, me commandent-ils, et pourquoi faut-il que je leur obéisse?

L'explication ci-dessus est ma réponse, ils vous commandent, et vous devez leur obéir, parce que la société ne pouvant pas se charger de faire exécuter elle-même ses loix, a confié ce pouvoir à un chef, lequel a choisi ensuite des citoyens pour l'aider à remplir ce devoir.

Ce chef et ceux qu'il a choisis pour l'aider à faire exécuter les loix, sont vos égaux en droits, mais sont vos supérieurs légitimes, quant à ce qui regarde l'exécution des loix. Ils exercent l'autorité à eux confiée par la société. Ainsi, quand ils vous commandent, c'est comme si toute la société vous commandoit.

D'après cela vous devez leur obéir, et ne pas trouver injuste cette espece d'inégalité qui ne détruit point

point l'égalité des droits, puisqu'ils ne sont vos supérieurs que dans ce qui concerne l'exécution de la loi, dont ils ont été chargés par la société.

A R T. I V.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Quand l'homme vivoit tout seul, il étoit absolument libre, c'est-à-dire il faisoit généralement tout ce qu'il vouloit, bien ou mal : personne ne l'en empêchoit, et il n'étoit arrêté dans ses volontés, que lorsqu'il n'avoit pas assez de force pour les exécuter. Quand il étoit le plus fort, il maltraitoit, dépouilloit ou détruisoit l'individu plus foible qu'il attaquoit, mais comme il pouvoit en trouver à chaque instant un plus fort que lui, nous avons vu que cette liberté absolue causoit son malheur et sa destruction, et que ce fut pour sortir de cet état continuel de crainte et de désordre, qu'il se réunit en société avec plusieurs autres hommes, et qu'il se priva volontairement d'une portion de sa dangereuse liberté, pour conserver avec sûreté le reste de ses droits. Il fit avec ceux à qui il se réunit la convention qu'il n'auroit plus la liberté de nuire aux autres, tout comme les autres n'auroient plus la liberté de lui nuire.

L'origine, le principe de la société, a donc été le besoin que chaque homme a eu de restreindre sa liberté naturelle, et de se réduire à ne faire sa volonté, que lorsqu'elle ne nuiroit pas aux autres.

Sans cette convention, point de société ; car, si je suis libre de faire du mal aux autres, les autres seront libres de m'en faire, et c'étoit-là la liberté qu'avoit l'homme sauvage, avant de s'être réuni en société.

Ainsi la vraie liberté, la liberté sociale, la seule que

L'homme pour son intérêt personnel puisse désirer, consiste à faire tout ce qu'on veut, excepté ce qui nuit aux autres.

Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

C'est-à-dire, qu'il ne peut y avoir aux droits et à la liberté de chaque citoyen, d'autres bornes que celles qui sont absolument nécessaires pour que les autres puissent sans empêchement jouir des mêmes droits.

Ces bornes, mises par la société à l'abus que chacun auroit pu faire de ses droits, sont des devoirs pour tous les citoyens, et ces devoirs ne peuvent être déterminés que par la loi.

Vous avez déjà vu que nos devoirs sont de respecter les droits des autres, et que les devoirs des autres sont de respecter nos droits.

Ainsi, les hommes sont convenus entr'eux de devoirs réciproques lorsqu'ils ont formé une société, pour échapper à l'abus féroce que chaque homme sauvage et isolé faisoit de ses droits naturels, et les conventions qu'ils ont faites à cet égard, ont été les loix de la société.

Les loix ne sont donc autre chose que les conventions faites par tous les membres de la société.

Ces conventions n'ont eu d'autre objet que de faire observer par tous les membres de la société des devoirs; et ces devoirs sont les bornes que chaque citoyen est convenu de mettre à l'exercice de ses droits naturels, dans tous les cas où l'abus de ses droits eût empêché les autres de jouir des mêmes droits.

A R T. V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.

Ceci n'a pas besoin d'explication. Les actions nuisibles à la société sont celles qui ôtent aux citoyens l'exercice de leurs droits.

Prendre ma propriété est une action nuisible à la société, parce qu'elle m'empêche de jouir du droit que j'ai de garder ce qui m'appartient.

Les loix doivent donc défendre toutes les actions que les hommes, en se mettant en société, ont regardé comme nuisibles à la société et sont convenus de ne plus faire; mais elles ne doivent pas défendre autre chose, parce qu'alors elles attaqueroient et détruiraient le droit que chaque citoyen a de faire tout ce qu'il veut, excepté ce qui nuit aux autres.

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Tous ces devoirs des citoyens, toutes ces bornes mises à l'exercice de leurs droits naturels, doivent être ordonnés par la loi.

Chacun est arrivé dans la société avec la plénitude de ses droits naturels. Pour les borner, pour les restreindre il a fallu des conventions, des loix; ainsi tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché; et nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas.

Ce sont donc les loix seules qui prescrivent à chacun les bornes que la société est convenue de mettre à l'exercice des droits naturels de chaque citoyen.

A R T. V I.

La loi est l'expression de la volonté générale.

Vous entendez parfaitement ce principe. Tous les hommes, en se mettant en société, ont eu la volonté de faire ces loix, ces conventions nécessaires à chacun; et elles n'ont été faites que parce que l'universalité, ou au-moins le plus grand nombre l'a voulu.

Lorsque la société étoit encore peu nombreuse, tous les individus purent, sans doute, être du même avis pour faire la loi; mais, en augmentant en nombre, il devint impossible que tout le monde eût la même opinion; et alors on régla avec raison que la loi voulue par le plus grand nombre obligerait le plus petit nombre, seroit regardée comme l'expression de la volonté générale, et deviendroit, en conséquence, la loi de toute la société.

Ainsi une loi est véritablement faite par la volonté générale de la société, quand elle est faite par la volonté du plus grand nombre des citoyens; et alors elle oblige également ceux-mêmes qui n'en avoient pas été d'avis, parce que vous sentez aisément que, sans cette convention, on ne pourroit jamais faire de loix, et que faute de loix, la société se détruiroit.

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à sa formation.

Il est clair, d'après les détails que je vous ai donnés de l'origine de toutes les sociétés, que chaque citoyen a également le droit de concourir à la formation de la loi; c'est-à-dire, de la faire conjointe-

ment avec les autres , personne n'ayant le droit de la faire tout seul ; et c'est ainsi que l'on fit les loix , tant que le petit nombre de citoyens permit que chacun pût donner personnellement son avis. Mais quand ils furent trop nombreux pour que cela fût possible , les citoyens nommerent des représentans pour aller faire la loi à leur place. Je vous ai expliqué ce mot représentant , au commencement de cet ouvrage.

Elle doit être la même pour tous , soit qu'elle protège , soit qu'elle punisse.

La loi protège en défendant toutes les actions qui pourroient nuire à la société et aux droits de chacun des citoyens.

Elle punit en faisant subir un châtement à ceux qui ont commis les actions qu'elle a défendues.

Dans ces deux cas , elle doit être la même pour tous les citoyens , puisque tous ont également les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités , places et emplois publics , et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

Cette fin de l'article VI n'a pas besoin d'explication.

Il est bien clair que chaque citoyen ayant les mêmes droits que tous les autres , ce ne doit être que le mérite qui fasse obtenir à l'un plutôt qu'à l'autre les dignités , les places et emplois publics.

Cela ne peut pas être autrement dans toute société où l'on connoît et respecte les droits des hommes.

Une portion de la société , qui prétendroit avoir

exclusivement et indépendamment du mérite , droit à tel ou telle dignité , à telle ou telle place , iroit évidemment contre les droits de l'homme , et contre les principes de toute société. Les dignités , places et emplois ne sont , comme vous l'avez déjà vu , que les distinctions fondées sur l'utilité commune. C'est , ou la récompense de services rendus , ou la commission donnée par la société , de faire exécuter à tous les citoyens leurs conventions.

Il est donc non-seulement de principe rigoureux , mais encore de la plus grande utilité pour la société , que ce ne soit jamais que le mérite , les vertus et les talens , et non des privilèges particuliers , tels , par exemple , que la naissance , qui fassent obtenir ces distinctions.

A R T. V I I.

Nul homme ne peut être accusé , arrêté , détenu , que dans les cas déterminés par la loi , et selon les formes qu'elle a prescrites ; ceux qui sollicitent , expédient , exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires , sont punis.

Lorsque la société se trouve forcée de punir quelqu'un de ses membres qui a manqué à ses conventions , elle employe des forces dont tous les citoyens sont convenus.

Ainsi , non-seulement elle a fait des loix pour punir les citoyens coupables , mais encore elle a déterminé par des loix , dans quel cas et avec quelles formes on pourroit accuser , arrêter , emprisonner et punir un citoyen.

Ainsi , si quelqu'un osoit arrêter ou emprisonner un citoyen , hors les cas et sans les formes pres-

crites par la loi, il seroit coupable d'oppression, et devroit être puni.

C'étoit ce crime que commettoient jadis ceux qui sollicitoient, expédioient, exécutoient ou faisoient exécuter des ordres arbitraires.

On appelle un ordre arbitraire, un ordre qui n'est pas conforme à la loi, c'est-à-dire, à la volonté générale, et qui n'émane que d'une volonté particulière, et par conséquent illégale. Je vous donnerai pour exemple les lettres de cachet, les emprisonnemens à la bastille ou dans d'autres prisons qu'on appelloit prisons d'état, etc.

Eh bien ! ceux qui donnoient ces ordres, ceux qui les exécutoient, ceux mêmes qui les sollicitoient étoient coupables d'un grand crime envers la société, puisqu'ils détruisoient le droit de liberté qui appartient à chaque citoyen, et qui ne peut lui être enlevé que dans les cas et par les formes prescrites par les loix, pour la sûreté de tous et la conservation des droits de chacun.

Mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

Mais, c'est un grand crime que d'arrêter ou emprisonner un citoyen hors des cas et sans les formes prescrites par les loix ; vous conviendrez aussi que c'est un véritable délit, que de résister à la loi, toutes les fois qu'elle appelle un citoyen ou qu'elle se saisit de lui, dans les cas ou les formes convenues par la société.

L'obéissance à la loi doit être entière, et la moindre résistance rend coupable. Ce principe doit être dans le cœur de tout bon citoyen ; et sans lui le trou-

ble et le désordre se mettroient dans la société, qui ne peut exister que par l'exécution la plus prompte et la plus absolue des loix. Résister à la loi, c'est rompre ces conventions avec les autres citoyens, et renoncer aux autres avantages de ces mêmes conventions.

Ainsi, celui qui résiste à la loi, renonce par ce fait même à ses droits de citoyen. La société ne lui doit plus rien, et peut employer contre lui toute la sévérité nécessaire pour éviter d'être bouleversée ou détruite par la résistance coupable d'un ou de plusieurs de ses membres.

A R T. V I I I.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

Ceci est de la plus grande clarté et de la plus importante vérité. Les hommes, en se mettant en société, ont fait des conventions, et pour faire mieux exécuter ces conventions, ont décidé de punir ceux qui y manqueroient. Les seules punitions, les seules peines strictement justes, sont donc celles qui sont évidemment nécessaires pour faire exécuter les conventions faites par tous, en punissant ceux qui y manquent.

Il est impossible, en effet, que les hommes réunis en société conviennent entr'eux de s'infliger réciproquement des peines injustes ou inutiles; or, comme la loi est le résultat, l'expression de la volonté de tous les citoyens, il n'est pas possible qu'elle établisse d'autres peines que celles qui sont nécessaires pour punir l'inexécution des loix, et les faire exécuter plus fidèlement par la crainte du châtement.

Je dois vous faire remarquer ici, que la société a

imaginé deux moyens pour faire exécuter à tous les citoyens les conventions qu'ils ont faites.

1^o. Les récompenses. 2^o. Les châtimens. Vous avez vu , article I et article VI , que la société récompensoit par des distinctions dont le principe étoit l'utilité commune.

Vous voyez , articles VII , VIII et IX , que la société punit ceux qui manquent aux loix , c'est-à-dire à leurs conventions. Ainsi les récompenses qu'elle accorde , comme les châtimens qu'elle fait subir , sont de toute nécessité pour la société qui , ne pouvant exister sans la plus entière exécution des loix , doit employer tous les moyens propres à les faire exécuter.

Et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit , et légalement appliquée.

La société n'a pas pu faire à-la-fois toutes ses conventions ; elle a fait d'abord les plus nécessaires , et à mesure qu'elle s'est éclairée , elle a ajouté celles qu'elle a trouvée utiles : mais , comme on peut faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi , avant que la société eût défendu une action , cette action n'étoit point une faute , un délit.

Ainsi , aucun citoyen ne peut être puni pour une action qui n'étoit pas défendue.

Il ne sera coupable que s'il fait cette action lorsqu'une loi l'aura défendue.

En conséquence , il faut , pour qu'il soit puni d'une action quelconque , que la loi ait dit avant qu'il fit cette action , qu'elle la défendoit.

Or , la loi n'a véritablement force de loi que lorsqu'elle est revêtue de certaines formes convenues par la société , et que lorsqu'elle a été promulguée ,

c'est-à-dire publiée de manière à ce que tout le monde puisse la connoître.

Ainsi, pour qu'une action soit une faute, un délit, il faut qu'elle ait été défendue par une loi régulièrement établie, et si publique, que personne ne puisse s'excuser raisonnablement en disant : je ne connoissois pas la loi.

Légalement appliquée, veut dire, suivant les formes convenues par la société. Voyez l'article VII.

A R T. I X.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Un Citoyen est soupçonné, accusé d'un délit, c'est-à-dire, d'une inexécution des conventions sociales. Cet homme est toujours cependant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, parce que, quoique accusé, il n'est cependant pas certain qu'il ait commis le crime dont on l'accuse.

Les Citoyens que la société a chargés d'examiner si l'accusé est coupable ou non, doivent donc d'abord le présumer innocent, si, par l'examen qu'ils font, ils trouvent qu'il faut indispensablement s'assurer de sa personne, soit pour empêcher qu'il n'échappe à la punition, soit pour éviter qu'il ne commette encore des délits plus nuisibles à la société ; alors ils ont le pouvoir de le faire arrêter ; mais en exerçant ce pouvoir, ils ne doivent point employer de mauvais traitemens ni de rigueurs superflues, et que sa résistance coupable pourroit seule justifier.

En effet, tout citoyen, quoiqu'accusé, pouvant être innocent, n'a perdu aucun de ses droits, et la Société ne cesse de lui devoir que lorsque, déclaré coupable, il est prouvé qu'il a le premier rompu les liens qui l'attachoient aux autres citoyens, en manquant aux conventions qu'il avoit faites avec eux.

Ainsi comme il n'est pas de citoyen qui ne puisse être accusé quoiqu'innocent, la Société entière a dû nécessairement faire la convention d'empêcher et de réprimer sévèrement toute rigueur inutile pour s'assurer de la personne du citoyen accusé, et toujours supposé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable.

A R T. X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.

Rien de plus libre que la pensée; chacun est le maître d'avoir telle opinion qu'il veut.

Cela ne nuit en rien à la société, et rappelons-nous toujours bien qu'il ne doit y avoir absolument de défendu que ce qui nuit à la société.

Les opinions ne pouvant jamais être nuisibles à la Société, aucun citoyen ne doit être inquiété pour les siennes, quelles qu'elles soient.

Ainsi, tant que je me contenterai de penser, la société n'aura rien à me reprocher; mais si par la manifestation de mes opinions, c'est à dire par leur publication avec éclat, je troublois l'ordre public établi par la loi; alors je deviendrois coupable.

Ainsi le droit de chaque citoyen est d'être libre

dans toutes ses pensées, dans toutes ses opinions mêmes religieuses.

Mais son devoir envers les autres citoyens est de ne pas leur donner un éclat, une manifestation contraire aux conventions faites par la société.

La société n'a cependant le droit de défendre à ses membres que l'éclat scandaleux ou séditionnaire qu'ils pourroient donner à leurs pensées et à leurs opinions : car il est du droit de chacun de pouvoir les communiquer librement ; et c'est ce qu'a voulu poser pour base inattaquable l'assemblée nationale dans l'article XI, de peur qu'on ne pût faire naître de l'article X des entraves à la libre communication des pensées et des opinions, qui est de droit naturel et imprescriptible.

A R T. X I.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Le droit naturel de chaque citoyen est de dire ou écrire tout ce qu'il veut.

A ce droit naturel la société n'a mis de bornes, ainsi qu'aux autres droits, que la convention de ne point nuire aux autres citoyens.

Si un citoyen a abusé de son droit naturel, et a nuï par ses discours ou par ses écrits à d'autres citoyens ou à la société entière, il en est responsable ; et la société a droit de l'en punir, dans les cas et avec les formes qu'elle a déterminées par ses loix.

Mais la société ne peut pas empêcher d'avance

la communication des discours et des écrits, sous prétexte qu'ils pourroient être nuisibles, parce qu'alors le droit qu'a chaque citoyen de communiquer librement ses pensées seroit entièrement détruit. Elle n'a que le droit de rendre responsable de l'effet de cette communication, celui qui en a abusé en nuisant à ses concitoyens; et c'est seulement lorsqu'il est jugé qu'il a nui, qu'elle peut l'en punir.

Ainsi le droit de chaque citoyen est de communiquer librement sa pensée et ses opinions, soit par ses discours, soit par ses écrits; et son devoir envers les autres citoyens est de ne nuire ni à la société, ni à aucun citoyen, par ses discours ou par ses écrits, sous peine d'être responsable de l'inexécution de ce devoir, et de l'abus qu'il a pu faire de la libre communication de ses pensées.

A R T. X I I.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique.

Vous vous rappelez, mes amis, que les hommes se sont réunis en société pour pouvoir se conserver réciproquement et sûrement leurs droits. Voyez l'article II.

Toute la société, tous les citoyens réunis assurent, répondent, garantissent donc à chaque citoyen en particulier que ses droits seront conservés.

Or cette garantie de la société, qui assure à chacun la conservation de ses droits, nécessite une force publique, c'est à dire, des gens chargés d'employer même la force, en cas de besoin, contre ceux des citoyens qui manqueroient à leurs conventions.

En effet, la société aura beau me garantir, m'assurer

qu'on ne viendra pas me prendre ce qui est à moi ; si elle n'a pas des hommes armés ou une force quelconque pour s'y opposer, sa garantie ne servira à rien, et n'empêchera pas qu'on ne vienne attaquer mon droit de propriété.

Il a donc fallu, lorsque la société a garanti à chaque citoyen la conservation de ses droits, 1°. qu'elle chargeât, comme vous l'avez vu, article III, quelqu'un de ses membres de faire exécuter les loix, les conventions qu'elle avoit faites pour la conservation des droits de tous ; 2°. qu'elle confiât à ce chef chargé de faire exécuter les loix, une force suffisante pour qu'il pût remplir le devoir qu'elle lui imposoit.

Cette force est donc instituée pour l'avantage de tous.

Cette force s'appelle la force publique, et consiste principalement dans les troupes.

Ces troupes, ces armées, ces maréchaussées, ces gardes de toute espece, cette force publique enfin, n'a donc pu avoir d'autre objet que de donner à l'exécuteur des loix, les moyens de les faire exécuter.

Si tous les citoyens étoient également bons, honnêtes et vertueux, si tous exécutoient les loix avec une égale fidélité, la société n'auroit besoin de force publique que pour se défendre contre les ennemis du dehors ; mais, comme il se trouve malheureusement toujours des citoyens disposés à manquer aux loix, et que, sans l'exécution des loix, la société tomberoit dans le désordre et finiroit par se détruire, la force publique, qui sert à faire exécuter les loix, a été évidemment instituée pour l'avantage de tous.

Et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Cette force si puissante a été confiée par la société à ses chefs, c'est-à-dire, aux citoyens chargés de faire exécuter les loix, pour l'objet seul de l'exécution des loix, et de la défense de la société contre les ennemis extérieurs qui voudroient l'attaquer.

Il est évident que jamais la société n'a pu avoir seulement l'idée de permettre qu'elle servit à l'utilité particulière de ceux à qui elle la confioit.

Ainsi, celui ou ceux à qui cette force publique a été confiée par la société, abuseroient de leurs pouvoirs, seroient coupables d'oppression, violeroient leurs conventions, et attaqueroient les droits de l'homme et du citoyen, s'ils faisoient servir la force publique à eux confiée, soit à l'augmentation de leur pouvoir, soit à leurs intérêts particuliers, soit enfin à tout autre objet qu'à l'exécution des loix de la société, qui ne leur a confié sa force publique, que pour l'intérêt de tous et la garantie des droits de chacun.

C'est par cette raison que les exécuteurs des loix ne doivent pas même faire agir la force publique à eux confiée, d'après leur volonté arbitraire, mais seulement dans les cas et avec les formes prescrites par les loix.

A R T. X I I I.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'Administration, une contribution commune est indispensable.

Jusqu'ici, mes amis, nous avons vu pourquoi et comment les hommes s'étoient mis en société. Nous

avons vu qu'ils avoient fait des conventions entr'eux ; lesquelles étoient devenues les loix de la société.

Nous avons vu que ces hommes, réunis en société, ont choisi un ou plusieurs d'entr'eux pour faire exécuter par-tout les loix, les conventions qu'ils avoient faites ; nous venons de voir enfin que, pour que ceux qu'ils avoient chargés de faire exécuter les loix, puissent le faire, ils leur avoient confié une force publique.

Mais ces hommes chargés de faire exécuter les loix, ces troupes, ces gardes à eux confiées pour les y aider, employant tout leur temps au service de la société, il a bien fallu que la société se chargât de pourvoir à leurs besoins.

En effet, comment auroient pu vivre ces hommes qui ne travaillant jamais pour leur intérêt particulier, et ne s'occupant sans cesse que de faire exécuter les loix, n'auroient rien pu acquérir, ni pour leur subsistance, ni pour tous leurs autres besoins ?

La société a donc dû se charger de leur fournir tout ce qu'il leur falloit, et vous sentez que cela étoit de toute justice.

La société a dit à un de ses membres : nous te chargeons de nous faire exécuter nos conventions, et voilà un certain nombre de nos concitoyens que nous te confions pour t'aider, et à qui tu commanderas tout ce qui sera nécessaire pour cette entière exécution des loix ; mais, comme alors toi et eux ne pourrez plus travailler pour vous procurer vos besoins, nous nous chargerons de vous les fournir. Comme c'est pour notre intérêt à tous que vous allez vous charger de faire exécuter nos conventions, chacun de nous contribuera à vous fournir ce dont vous aurez besoin, et nous payerons sans regret cette contribution

tribution commune, parce que nous sentons qu'elle est de toute nécessité. C'est par elle seule en effet que nous pouvons avoir une force publique, sans laquelle tous ceux qui voudroient manquer à leurs conventions le pourroient impunément, et sans laquelle, par conséquent, nos conventions n'étant point exécutées, notre société se détruiroit, et chacun de nous redeviendroit malheureux.

Voilà, mes chers amis, l'origine de cette contribution commune que vous connoissez tous sous le nom d'impôts; c'est pour votre bonheur à tous que vous les payez ces impôts, puisque sans eux il ne pourroit pas y avoir de force publique, pour faire exécuter les loix; et qu'alors, chacun manquant à ces conventions, il n'y auroit plus de société, et qu'on retomberoit dans l'état de sauvage, où le plus fort faisoit tout le mal qu'il vouloit au plus foible.

C'est une idée dont il est essentiel que vous soyez bien convaincus, l'impôt est de toute nécessité à la société. Chaque citoyen doit payer sa part avec plaisir et sur-tout avec fidélité, et il doit se dire en acquittant cette dette sacrée: je sacrifie une petite portion de ma propriété pour être certain de conserver le reste tranquillement et sûrement. Je contribue, pour la part que je dois légitimement, à la conservation de cette force publique qui, obligeant tous les autres à remplir tous leurs devoirs à mon égard, m'assure la conservation entière de tous mes droits. Je suis tranquille, je suis sûr qu'on viendra ni me voler ni m'emprisonner, ni me maltraiter ni m'opprimer, et je serois bien coupable, bien mauvais citoyen si je refusois d'acquitter ma part de cette contribution commune qui paye la force publique, sans laquelle il n'y auroit pour moi, ni sûreté ni bonheur.

Oui, mes amis, c'est un des crimes les plus grands contre la société, que le refus de payer l'impôt, ou la fraude dans son payement. On ne fait pas seulement tort à tous ses concitoyens, en les exposant à être privés de cette force publique, qui fait la sûreté de tous; mais on se fait encore à soi-même un tort réel, puisque, si je refuse de payer celui qui garde ma propriété et ma personne, je n'aurai plus aucun moyen d'empêcher qu'un plus fort que moi ne vienne me voler ou me tuer.

Vous voyez, mes amis, combien l'impôt, c'est-à-dire, la contribution commune, destinée à payer la force publique, est juste et nécessaire; vous allez voir qu'il ne l'est pas moins pour le payement des dépenses de l'administration; et quand je vous aurai expliqué ce que veulent dire ces mots, dépenses de l'administration, vous conviendrez que, pour cet objet, le payement des impôts, de la contribution commune, est de même indispensable.

On appelle administration l'ensemble des personnes chargées par la société d'administrer un objet quelconque au nom de la société; ainsi ceux qui administrent les finances, par exemple, sont ceux que la société a chargés de l'emploi de la contribution commune. La société doit nécessairement pourvoir aux besoins de tous ceux qu'elle charge de soins quelconques pour l'intérêt général: ainsi ceux qu'elle charge de percevoir les impôts, de maintenir l'ordre, de faire la police, de juger les différends qui peuvent naître entre les citoyens, de remplir les fonctions du culte, d'exercer enfin un service public, une administration quelconque, doivent être salariés par la société, c'est-à-dire, recevoir d'elle tout ce qui leur est nécessaire; sans cette condition, aucun ci

Citoyen ne pourroit accepter ces emplois , qui , l'occupant tout entier des affaires des autres , et du bon ordre de la société , lui ôteroient les moyens de subvenir lui - même à ses besoins. Ainsi , à cet égard , le paiement de l'impôt est aussi nécessaire à la société et à chacun de ses membres en particulier , que nous avons vu qu'il l'étoit pour le paiement de la force publique.

Si , en effet , la société ne contribuoit pas pour subvenir aux besoins de ceux qu'elle charge d'administrer à sa place tous les objets qui intéressent l'ordre public , aucun citoyen ne pouvant s'en charger , la société tomberoit dans le désordre , d'où naîtroit le malheur de chacun des membres qui la composent.

Il est encore un troisieme objet pour lequel le paiement de la contribution commune est de la plus exacte justice , et de nécessité absolue.

C'est l'acquittement des dettes que la société a pu contracter. Une société voisine de la nôtre vient pour nous attaquer ; il nous faut à l'instant de l'argent pour pouvoir nous défendre : que faisons-nous ? Nous empruntons cet argent , et nous disons à ceux qui nous rendent ce service : nous contribuerons tous , en proportion de nos facultés , à vous rendre ce que vous nous prêtez.

Voilà une dette sacrée qu'il seroit de la plus énorme ingratitude , et de la plus grande injustice , de ne pas acquitter ; tous les citoyens doivent y contribuer , parce que la société a contracté cette dette pour la défense de tous , et pour l'intérêt de chacun.

Si la société pouvoit être assez dégradée pour refuser la contribution commune , nécessaire à l'acquittement de ses dettes , ce qui s'appelleroit faire banqueroute , non-seulement elle iroit contre les principes

d'équité et de justice , mais encore elle s'ôteroit toutes ressources pour l'avenir , puisque , ayant détruit la confiance qu'on avoit en elle , personne ne voudroit plus lui prêter dans ses besoins urgens.

Ainsi , mes amis , vous voyez que ces impôts , ces contributions communes , dont quelques citoyens se plaignent , faute d'en sentir la nécessité , et même l'avantage , doivent être payés sans regret et avec fidélité , et que ce seroit être ennemi de la société et de soi-même , que de s'y refuser.

Vous comprenez , et vous n'oublierez jamais , que les motifs de ces impôts sont l'entretien d'une force publique , les dépenses de l'administration , et l'acquittement des dettes de la société ; et vous vous souviendrez que ces trois causes sont tellement justes et nécessaires , que vous regarderez , ainsi que moi , ceux qui tenteroient de s'y refuser , comme de mauvais citoyens , ennemis de la société , perturbateurs du repos public , et véritables oppresseurs de leurs concitoyens.

Elle doit être également répartie entre tous les citoyens , en raison de leurs facultés.

Vous vous rappelez qu'à l'article premier je vous ai parlé d'une inégalité naturelle , celle qui résulte nécessairement du plus ou moins de force d'esprit , d'industrie ou de talens. Comme on tient ces dons de la nature et du travail personnel , l'inégalité qui se trouve dans leur partage , est juste et naturelle.

Le résultat de cette inégalité , est l'inégalité dans la propriété , puisque la nature a donné inégalement aux hommes les moyens d'augmenter cette propriété. (Voy. l'art. premier.)

Ainsi , voilà les hommes réunis en société , ayant

tous des propriétés inégales mais ayant tous le droit de conserver ces propriétés, et le devoir de respecter celle des autres.

De ce droit et de ce devoir est résulté la convention nécessaire entre tous les citoyens, de respecter les propriétés, et d'établir une force publique pour garantir à chacun son droit de propriété.

Dans quelle proportion chaque citoyen contribuera-t-il à ce paiement de la force publique, destinée à garantir les propriétés ?

Il est évident qu'il doit y contribuer en proportion de son plus ou moins de propriétés.

Celui qui en a peu, doit payer peu pour la force publique, qui ne lui garantit qu'une très-petite portion de propriété.

Celui qui en a beaucoup, doit payer beaucoup pour l'entretien de la force publique, qui assure la conservation de sa grande propriété.

Ainsi, chaque citoyen n'a donc pas dû payer la même somme pour l'entretien de la force publique; il n'a dû y contribuer qu'en proportion du plus ou moins d'avantage qu'il en retireroit, c'est-à-dire, qu'en raison du plus ou moins de propriété qu'il avoit à mettre sous la protection de cette force publique.

Cette inégalité dans le paiement de la contribution commune, n'empêche pas qu'elle ne soit également répartie entre tous les citoyens, parce qu'elle l'est en proportion des facultés de chacun, c'est-à-dire, en raison de sa fortune, de ses richesses, de ses revenus; en un mot, en raison de sa propriété.

Si, par exemple, il est nécessaire que chaque citoyen, pour l'entretien de la force publique, paie le quart de ce qu'il possède, chacun payera également son quart, et la répartition de l'impôt sera égale entre

tous les citoyens , parce que chaque citoyen , quoique payant une somme différente , ne payera toujours que le quart de ce qu'il possède.

Il n'y auroit de véritable inégalité dans le payement de la contribution commune , que si l'on faisoit payer à celui qui a moins de propriété , une somme égale à celui qui en a davantage ; c'est ce qui arrivoit quelquefois dans le temps où une certaine classe de citoyens se prétendoit privilégiée , c'est à dire , exempte d'une portion de la contribution commune. Mais cet abus n'existera plus , et tous les citoyens sont revenus , à cet égard , au principe sacré de toute société.

Ce principe , vous le connoissez parfaitement , mes amis. Tous les citoyens étant égaux en droits , chacun d'eux a également le droit de conserver sa propriété. L'impôt , la contribution commune étant le sacrifice d'une portion des propriétés , chaque citoyen ne doit sacrifier de sa propriété qu'une portion égale à celle des autres , et proportionnée à sa propriété ; c'est la conséquence nécessaire du droit que chacun a de conserver ce qui lui appartient ; et toute volonté qui pourroit être contraire à ce principe , seroit une véritable oppression , parce qu'elle attaqueroit le droit de propriété.

A R T. X I V.

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans , la nécessité de la contribution publique.

Ceci doit vous paroître maintenant aussi clair que juste.

Comme c'est une portion de sa propriété que chaque citoyen donne pour conserver le reste tranquillement et sûrement , et pour se garantir tous

ses autres droits, chaque citoyen a évidemment le droit d'examiner, vérifier et constater quelle somme est nécessaire pour cette contribution commune. Aucun citoyen, en effet, ne peut vouloir donner une plus grande portion de sa propriété, qu'il ne faut pour remplir le but qu'il se propose en faisant ce sacrifice.

Voilà les hommes qui en se réunissant en société ont établi une force publique pour faire exécuter à tous les citoyens leurs conventions, et qui sont convenus de contribuer d'une portion de leur propriété au paiement de cette force publique.

Ce sont eux-mêmes qui ont examiné et constaté de combien de monde il étoit nécessaire de composer cette force publique, combien d'argent il falloit pour la payer, et de combien chacun devoit y contribuer.

Si quelques circonstances demandent une augmentation, ou permettent une diminution dans la force publique, ou dans les frais de l'administration, la contribution pour les payer devant éprouver en même temps une augmentation ou une diminution, c'est aux citoyens seuls qu'appartient le droit de constater, dans l'un et l'autre cas, quelle portion de leur propriété ils ont à sacrifier, c'est-à-dire, quelle est la contribution commune nécessaire pour l'entretien de la force publique, et pour toutes les dépenses de l'administration. Si la société n'est composée que d'un petit nombre de citoyens, tous pourront constater par eux-mêmes cette nécessité. Si elle est trop nombreuse, les citoyens nommeront des représentans pour la constater à leur place.

De la consentir librement.

Aucun citoyen n'a le droit de demander aux autres une plus grande portion de leur propriété, que celle qu'ils ont eux-mêmes jugé nécessaire de donner. C'est la volonté générale qui décide ce que chacun a à payer; et c'est seulement parce qu'ils en reconnoissent la nécessité, que tous les citoyens consentent librement, par leurs représentans, à la contribution commune, dans telle ou telle proportion.

D'en suivre l'emploi.

Quand les citoyens ont consenti de sacrifier telle ou telle portion de leur propriété, ils ont le droit de voir ce qu'elle devient, et de suivre l'emploi qu'on en fait, de peur que les administrateurs chargés par eux d'employer cette contribution à l'entretien de la force publique, n'en fassent un autre usage, et par-là ne fassent manquer la société de sa force publique, ou n'obligent les citoyens à une nouvelle contribution qui n'eût point été nécessaire, si la première eût été employée à sa véritable destination.

Et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

En un mot, il est évident que c'est à la société seule, c'est-à-dire, à la volonté générale des citoyens, exprimée par leurs représentans, qu'appartient, comme je l'ai démontré au commencement de cet article, le droit de constater quelle est la contribution nécessaire pour l'entretien de la force publique, de déterminer sa quotité, c'est-à-dire, de combien, de quelle somme il faut qu'elle soit; son assiette, c'est-à-dire, comment il faut qu'elle soit mise sur chacun, et de combien chacun en particulier doit contribuer dans la somme générale, son recouvrement, c'est-à-dire, de quelle manière il faut qu'elle soit prélevée, recouvrée et perçue de chacun; et sa durée, c'est-à-dire, pendant combien de temps il faut qu'elle soit payée.

A R T. X V.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Lorsque je charge quelqu'un de mes affaires, j'ai le droit de lui demander compte de sa gestion, et de la manière dont il les a administrées. La Société entière a évidemment le même droit; et lorsqu'elle a confié à un agent public une portion des intérêts quelconques de tous les citoyens, elle a le droit de lui demander compte de son administration; et l'agent public, l'homme chargé de cette administration, est

responsable de la manière dont il a administré. Ce principe est si clair qu'il n'a pas besoin d'explication.

A R T. X V I.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Une constitution est l'ensemble des lois fondamentales d'une société. Quand cette constitution, quand ces lois fondamentales sont bonnes, la société prospère, et chacun est heureux. Ainsi d'une bonne constitution résulte nécessairement l'avantage de tous et le bonheur de chacun en particulier.

Quelles doivent être les bases d'une bonne constitution ? L'assemblée vous le dit dans cet article.

Il faut, 1^o. que la garantie des droits de chacun soit bien assurée ; 2^o. que la séparation des différens pouvoirs soit bien déterminée.

Toute société, où ces deux points nécessaires à toute bonne constitution n'existeront point, n'aura pas véritablement de constitution.

Elle pourra avoir une multitude de lois et n'avoir point de constitution. Alors elle n'en sera que plus malheureuse ; parce que toutes ces lois n'étant point faites par la volonté générale, les droits de l'homme n'y étant point respectés, et les pouvoirs se trouvant confondus, la loi, au lieu d'être la convention de tous, ne sera que la volonté oppressive d'un seul ou de plusieurs.

Toute association politique, toute société assez malheureuse pour n'avoir point de véritable constitution fondée sur les deux principes déclarés par l'assemblée nationale, a besoin, a droit de se faire une constitution.

La société Française a senti ce besoin, a voulu user de ce droit, et a chargé ses représentans de faire cette constitution nécessaire, indispensable, et sans laquelle la société, marchant d'abus en abus, arriveroit à sa destruction totale.

Ainsi les représentans de la nation, chargés par la nation de faire une véritable constitution, ont voulu,

avant de la faire, poser les deux bases nécessaires de toute constitution.

Ces bases sont la garantie des droits, et la distinction des pouvoirs (1).

(1) Quelques particuliers isolés osent dire que la nation n'avoit pas donné à ses représentans l'ordre ni le pouvoir de faire une constitution ; ils se trompent, ou veulent tromper.

Presque tous les mandats portoient l'ordre de donner une constitution à la société françoise. La pluralité des mandats suffisoit sans doute à cet égard. Cependant le même ordre a été envoyé, depuis l'ouverture de l'assemblée, à la plus grande partie de ceux des députés en petit nombre qui ne l'avoient pas reçu originairement. Ainsi la nation a généralement donné à ses représentans l'ordre de faire une constitution.

Mais, quand bien même ce fait ne seroit pas notoire et démontré, la volonté du plus grand nombre répond aujourd'hui à cette objection que voudroit propager l'intérêt personnel mal-entendu. La non réclamation, l'approbation, l'adhésion expresse de la presque-unanimité des membres de la société, est la confirmation la plus authentique du pouvoir constituant, confié par la nation à ses représentans, réunis en assemblée nationale.

Ces mêmes particuliers supposent encore que la France avoit une véritable constitution. Qu'ils me répondent de bonne foi, et qu'ils me prouvent que dans le cahos de loix non convenues qui déchiroient la société françoise, cahos qu'ils voudroient appeler constitution, les droits de tous étoient conservés, et la séparation des pouvoirs déterminée. Qu'ils me le prouvent, et alors je conviendrai que la France avoit une constitution.

Mais si le contraire est évidemment démontré, qu'ils conviennent donc à leur tour que la société françoise n'ayant pas eu jusqu'ici de constitution, a pu et dû vouloir s'en donner une ; et que c'est être ennemi de ses concitoyens et de la société entière, que d'oser mettre des obstacles, ou même de ne pas concourir à ce premier besoin de toutes les sociétés.

Je n'ai pas besoin de vous expliquer la première base, la garantie des droits.

Tout ce que vous avez lu jusqu'ici a dû vous démontrer que les hommes ne sont réunis en société que pour se garantir également, réciproquement et sûrement l'exercice de leurs droits. Relisez l'art. II.

Ainsi la première base, le premier but de toutes les loix fondamentales, de toute bonne constitution, doit être la conservation entière de tous les droits de chaque citoyen.

Ces loix fondamentales, ces premières conventions des hommes réunis en société ne sont qu'une oppression, si elles blessent les droits de tous ou de quelques-uns. En conséquence, point de véritable constitution si les loix fondamentales qui la composent ne conservent point, ne garantissent point à chacun la plénitude de ses droits.

Cette première base est parfaitement étendue, et l'on ne pourroit l'attaquer qu'avec la plus insigne mauvaise foi, et par les plus mauvaises intentions.

Passons au second principe, à la seconde base, la distinction des pouvoirs.

La société réunit en elle toute la puissance, toute la souveraineté, tous les pouvoirs. Ce principe est certain. Les hommes se sont réunis en société, pour éviter les malheurs qu'ils éprouvoient en vivant isolés. Au moment de cette réunion aucun n'avoit plus de puissance que l'autre. Tous étoient égaux en pouvoirs; ce n'étoit que la volonté de tous, ou au moins du plus grand nombre, qui pouvoit avoir plus de force que la volonté de chacun en particulier.

Le pouvoir de faire des loix n'appartenoit qu'à tous, puisque les loix ne sont que les conventions faites par tous.

Le pouvoir de faire exécuter les loix n'appartenoit qu'à tous, puisqu'aucun n'avoit plus de force que l'autre, à moins que la société ne lui en eût confié à cet effet.

Le pouvoir de juger les différends qui pouvoient naître entre les membres de la société, et de décider si quelque citoyen avoit désobéi aux loix et en-

freint ses conventions , n'appartenoit pas à tel ou tel particulier , mais à toute la société , ou à ceux qu'elle avoit chargés de ce soin.

Ainsi tout pouvoir réside essentiellement et souverainement dans la société entière. Voyez Art. III.

C'est un principe avec lequel on est sûr d'arriver à des résultats certains , et sans lequel on ne peut que s'égarer , que toute souveraineté , toute puissance , tout pouvoir quelconque appartient à la société entière , et que la volonté générale des citoyens est une volonté absolue.

Il n'est pas possible , en effet , d'imaginer que les hommes se soient réunis en société pour se priver du droit de vouloir et de consentir , et pour obéir aveuglément et sans leur consentement à la volonté d'un seul ou d'un petit nombre de leurs concitoyens.

Ainsi , dans les pays despotiques mêmes , où un seul réunit tous les pouvoirs , c'est parce que la société y consent , ou ne s'y oppose pas. Il n'en est pas moins vrai que dans ces pays mêmes la volonté générale a tous les pouvoirs , parce qu'un seul ne les exerce qu'en vertu de ce que cette volonté générale le souffre.

En conséquence , principe constant , universel , et inattaquable , que la société réunit et possède tous les pouvoirs.

Mais peut-elle les exercer elle-même ? Vous avez vu dans le courant de cet ouvrage , et le bon sens suffit pour le faire sentir , qu'il est impossible que vingt-quatre millions de concitoyens se réunissent , soit pour exercer le pouvoir législatif , c'est-à-dire , le pouvoir de faire les loix , soit pour exercer le pouvoir exécutif , c'est-à-dire , le pouvoir de faire exécuter les loix dans les cas et avec les formes prescrites par elle ; soit enfin le pouvoir judiciaire , c'est-à-dire , le pouvoir de juger d'après les loix , les délits que les citoyens ont pu commettre , et les différends qui peuvent naître entre les citoyens.

Il a donc fallu nécessairement que la société devenue aussi nombreuse prît le parti de déléguer , de départir , de confier à quelques-uns de ses membres ces

différens pouvoirs qui n'appartenoient qu'à elle , mais qu'elle ne pouvoit plus exercer elle-même.

La principale base , un des objets les plus importants de sa constitution , a donc été de bien régler à qui et comment elle confieroit ses pouvoirs.

Elle a reconnu que si elle les confioit tous à un seul de ses citoyens , ce citoyen pouvant tout , pourroit opprimer à son gré , et ne pas respecter les droits des autres.

Elle a donc senti que pour que personne ne pût abuser des pouvoirs qui lui seroient confiés , il falloit bien distinguer les différens pouvoirs , conserver le pouvoir législatif , confier aux uns le pouvoir exécutif , et aux autres enfin le pouvoir judiciaire.

Ainsi , la distinction des pouvoirs est la base fondamentale de toute constitution. Car dans une constitution où les pouvoirs seroient confondus , c'est-à-dire , où les mêmes personnes auroient reçu de la société plusieurs des pouvoirs , ces personnes pouvant en abuser , la conservation , la garantie des droits pourroit être attaquée , et la société malheureuse et détruite.

Ainsi , la distinction la plus entière des trois principaux pouvoirs , distinction qui assure la conservation des droits de chacun , est donc la première condition indispensable d'une bonne constitution.

Ces trois pouvoirs sont , comme je vous l'ai dit , 1^o. le pouvoir législatif , c'est-à-dire , le pouvoir de faire les loix. La société Française s'est réservée ce pouvoir et l'exerce par ses représentans réunis en assemblée nationale permanente.

2^o. Le pouvoir exécutif , c'est-à-dire , le pouvoir de faire exécuter les loix dans les cas et avec les formes prescrites par les loix (1). La société Française a

(1) Ces particuliers , ces ennemis de la constitution dont j'ai déjà parlé , prétendent encore que le pouvoir exécutif doit juger lui-même les cas où il doit agir contre les citoyens , et que la force publique , soumise aveuglément à la volonté de son chef , doit exécuter ses ordres exclusivement , et sans autre réquisition ou autorisation.

délégué, départi, confié ce pouvoir à son roi, à qui elle a confié en même temps une force publique, suffisante pour exercer ce pouvoir à lui confié.

3°. Le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire, le pouvoir de juger, d'après les loix, les différends qui peuvent survenir entre les citoyens, ou les délits qu'ils ont pu commettre. La société Française a confié ce pouvoir à des juges dont l'assemblée nationale va bientôt régler les fonctions et les devoirs.

Cette distinction des trois pouvoirs est donc la première base de toute bonne constitution; puisque c'est elle seule qui assure d'une manière inattaquable la conservation des droits de chacun.

Elle est aujourd'hui la base de la constitution Française; et la société Française a fait cette constitution par l'organe de ses représentans à qui elle a à cet effet délégué, départi, confié momentanément le pouvoir constituant, c'est-à-dire, le pouvoir de faire une constitution pour toute la société.

Je conçois bien l'intérêt et les motifs de cette prétention; mais je vois en même temps que ce pouvoir exécutif arbitraire, et par conséquent oppressif, usurperoit et confondroit en lui même la partie la plus importante du pouvoir judiciaire. De cette confusion naîtroit la destruction des droits des citoyens: car le pouvoir exécutif, ainsi maître de juger les cas où il doit faire agir la force publique, pourroit l'employer à attaquer et détruire les loix et les droits, et échapperoit encore à la responsabilité par le secours de cette même force publique que sa volonté seule feroit mouvoir.

Il est donc de principe rigoureux que le pouvoir exécutif ne doit employer la force publique dans l'intérieur de la société, qu'après jugement préalable émané du pouvoir judiciaire, confié par la société, soit aux corps municipaux chargés de requérir la force publique quand ils le jugent nécessaire, soit aux particuliers chargés spécialement de poursuivre, juger et faire punir les délits sociaux.

Sans cette distinction absolue du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, je soutiens qu'il seroit impossible que les loix constitutionnelles, ni aucun des droits des citoyens, pussent être un seul instant assurés.

Et je demande aux ennemis de la constitution si ce n'est pas parce qu'ils sont aussi convaincus que moi de cette vérité, qu'ils voudroient opérer cette confusion des deux pouvoirs, et rendre le pouvoir exécutif maître d'employer la force publique arbitrairement et sans jugement préalable.

Sous l'ancien régime, avant la révolution, on n'avoit pas même l'idée de la distinction des pouvoirs. Le pouvoir législatif étoit envahi par le pouvoir exécutif, et un peu disputé par le pouvoir judiciaire, qui lui-même ne pouvoit jamais se défendre des usurpations continuelles du pouvoir exécutif. Ce pouvoir exécutif employoit la force publique contre les citoyens arbitrairement et sans jugement préalable, exigeoit d'eux des contributions communes non-consenties, réparties inégalement, dissipées abusivement, et attaquoit ainsi toutes les propriétés. Aucun des administrateurs, aucun des membres du gouvernement ne paroissoit connoître les droits de l'homme et du citoyen. Ces droits étoient sans cesse oubliés, méprisés ou ignorés, et ce n'étoit pas leur conservation, mais leur destruction qui étoit assurée. Comparez cette confusion oppressive des pouvoirs avec la sage constitution que la société française vient enfin de se faire. Comparez et jugez.

A R T. X V I I.

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Ce dernier article prévoit un cas particulier relatif au droit inviolable et sacré de la propriété.

C'est le cas où la société, pour l'utilité de tous, auroit besoin de prendre la propriété d'un citoyen; par exemple, pour un grand chemin, pour un canal de navigation, etc. qui nécessiteroit qu'on prît le champ d'un particulier.

Ce particulier nuiroit évidemment à la société s'il s'y refusoit; mais aussi la société lui nuit en attaquant son droit de propriété, et en lui prenant ce qui lui appartient.

La société doit donc l'en dédommager, et lui rendre l'équivalent de sa propriété; c'est le seul moyen de

concilier l'intérêt de tous avec l'intérêt d'un seul citoyen, qui a autant de droit que tous les autres à garder sa propriété.

L'assemblée nationale déclare donc qu'il faut, pour que la société le prive de sa propriété, 1^o. qu'il y ait véritablement nécessité pour l'intérêt de tous; 2^o. que cette nécessité soit jugée et constatée suivant les formes prescrites par les loix; 3^o. que la société donne au citoyen qu'elle prive de sa propriété, une juste et préalable indemnité, c'est-à-dire, un dédommagement juste, raisonnable, et dont il soit en possession avant d'être dépouillé de sa propriété.

Voilà, mes chers amis, la réunion et l'explication de tous les droits que l'assemblée nationale a déclaré vous appartenir, ainsi qu'à tous les hommes et à tous les citoyens.

Vous avez vu quels étoient les devoirs qui naissoient de ces droits. Puissiez-vous, bien convaincus de la nécessité de conserver vos droits et de suivre vos devoirs, ne jamais vous écarter des loix, c'est-à-dire, des conventions faites par la société pour la prospérité générale et le bonheur de chacun en particulier! Puissiez-vous enfin ne jamais cesser de chérir, respecter et défendre jusqu'à la dernière goutte de votre sang, cette sage constitution que l'assemblée nationale vient de donner à la société Française, et qu'elle a faite d'après les principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen!

F I N.

